

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 21 décembre 1999, le conseil de Communauté a décidé d'ouvrir une concertation relative à la réalisation d'un parcours pour piétons de 550 mètres à Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin et Rochetaillée sur Saône, reliant la rive gauche de la Saône (chemin du train bleu-RD 433) à la rue du Prado et longeant le ruisseau des Vosges à réaménager hydrauliquement dans le cadre des travaux du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) des Vosges.

Ce parcours pour piétons constitue la poursuite des aménagements déjà réalisés sur une distance d'environ 1300 mètres, entre 1992 et 1997, au droit des chemins des Vosges et des Prolières à Fontaines Saint Martin.

Les objectifs poursuivis par la collectivité visent donc à :

- améliorer le déplacement des piétons dans le vallon des Vosges notamment pour optimiser les rabattements vers les commerces, les équipements, les services et les lignes de transports en commun des communes concernées ;
- apporter la sécurité aux déplacements des piétons en leur réservant une place le long de voies exigües et passantes ;
- améliorer le cadre de vie des trois communes concernées ;
- développer la politique communautaire de l'écologie urbaine notamment en matière de déplacements pour les piétons, de ruisseaux et de plan bleu.

Le conseil de Communauté lors de la présente séance et par rapport séparé, a pris acte du bilan de la concertation.

Aujourd'hui, il est nécessaire de demander à monsieur le préfet du Rhône d'organiser une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du parcours pour piétons, pour pouvoir, le cas échéant et après que des négociations amiables avec les propriétaires concernés se soient révélées infructueuses, exproprier les terrains nécessaires à la réalisation dudit parcours.

Conjointement à cette première enquête, il est nécessaire d'en mener une seconde en vue de l'approbation du projet de réaménagement hydraulique du ruisseau par la direction départementale de l'agriculture et des forêts (DDAF) dans le cadre de la loi sur l'eau applicable aux ruisseaux.

Enfin, conjointement à ces deux premières enquêtes, il est nécessaire d'en mener une troisième en vue de la modification du dessin de la réserve foncière pour le parcours pour piétons inscrite au POS au bénéfice de la commune de Rochetaillée sur Saône.

Le coût d'objectif de cette opération se monte à 9355 000 F TTC et comprend les acquisitions foncières, les travaux hydrauliques et les travaux de parcours pour piétons et de voirie.

Les conseils municipaux de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin délibéreront sur ces sujets lors de leur séance respective des 30 mars et 21 mars, celui de Rochetaillée sur Saône ayant délibéré le 13 mars 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 21 décembre 1999 ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Rochetaillée sur Saône et Fontaines Saint Martin en date des 13 et 21 mars 2000 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- au paragraphe 7 :

au lieu de : "Enfin, conjointement à ces deux premières enquêtes, il est nécessaire d'en mener une troisième en vue de la modification du dessin de la réserve foncière pour le parcours piétons inscrite au plan d'occupation des sols (POS) au bénéfice de Rochetaillée sur Saône".

il convient de lire : "Enfin, conjointement à ces deux premières enquêtes, il est nécessaire d'en mener une troisième en vue de la modification du dessin et du bénéficiaire de la réserve foncière pour le parcours piétons inscrite au plan d'occupation des sols (POS). Le nouveau bénéficiaire serait la Communauté urbaine de Lyon et non plus Rochetaillée sur Saône",

- au paragraphe 9 :

au lieu de : "Les conseils municipaux de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin et Rochetaillée sur Saône délibéreront sur ces sujets lors de leur séance respective du 30 mars 2000, du 21 mars 2000 et du 13 mars 2000".

il convient de lire : "Les conseils municipaux de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin et Rochetaillée sur Saône délibéreront sur ces sujets lors de leur séance respective du 30 mars 2000, du 21 mars 2000 et du 30 mars 2000".

- au paragraphe 10 :

au lieu de : "conjointe en vue de la modification graphique de la réserve foncière pour le parcours piétons inscrite au POS au bénéfice de Rochetaillée sur Saône".

il convient de lire : "conjointe de mise en compatibilité du POS concernant la modification graphique et le changement de bénéficiaire de la réserve foncière pour le parcours piétons" ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le président à demander à monsieur le préfet du Rhône d'organiser l'enquête :

a) - préalable à la DUP du parcours pour piétons longeant le ruisseau des Vosges,

b) - conjointe au titre de la loi sur l'eau concernant le réaménagement hydraulique dudit ruisseau,

c) - conjointe en vue de la modification graphique de la réserve foncière pour le parcours pour piétons inscrite au POS au bénéfice de la commune de Rochetaillée sur Saône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,